



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 2670

Texte de la question

M Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le décret no 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut des administrateurs territoriaux qui dispose en son article 18, alinea 2, que les sous-prefets, les fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et de Polytechnique, les administrateurs des postes et telecommunications peuvent être détachés dans le cadre d'emplois prévu par le présent décret. L'article 21 de ce décret prévoit une possibilité d'intégration lorsqu'ils ont été pendant deux ans en détachement. En conséquence, il demande de bien vouloir lui indiquer la liste des emplois de l'Etat auxquels peuvent prétendre les administrateurs territoriaux. Il semble a priori qu'elle se limite au corps des tribunaux administratifs et aux chambres régionales des comptes.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 14 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires fait de la mobilité réciproque entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale, un élément de la garantie fondamentale de la carrière des titulaires de chacune de ces deux branches de la fonction publique. A cet effet, les dispositions de l'article précité subordonnent le passage d'une fonction publique à l'autre à une décision de détachement suivie ou non d'intégration, et, lorsque les statuts particuliers le prévoient, soit à la réussite à un concours interne de recrutement, ou encore à une nomination par la voie du tour extérieur. Ainsi, des modalités d'accès direct aux corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ainsi qu'à celui des membres des chambres régionales des comptes, sont notamment prévues en faveur des administrateurs territoriaux. Tout d'abord, l'article 8 de la loi no 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ouvre une double possibilité de recrutement par la voie du tour extérieur au poste de conseiller de 2e classe pour des fonctionnaires territoriaux de catégorie A ayant effectué dix années de services publics, ainsi qu'à celui de conseiller de 1re classe pour ceux, âgés d'au moins 35 ans, qui sont titularisés depuis dix ans. Par ailleurs, la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif prévoit dans son article 6 que jusqu'au 31 décembre 1989, les agents de la fonction publique territoriale appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A peuvent être recrutés pour occuper un poste de conseiller dans une cour administrative d'appel. Enfin, l'article 8 du décret no 88-938 du 28 septembre 1988 portant statut particulier du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorise le détachement d'administrateurs territoriaux dans le corps précité, aux fins d'affectation dans un tribunal administratif ou dans une cour administrative d'appel. De même, les articles 13 à 15 de la loi no 82-595 du 10 juillet 1982 relative au statut des membres des chambres régionales des comptes et les articles 13 et 14 du décret no 82-970 du 16 novembre 1982 pris pour l'application de cette loi permettent à des fonctionnaires « de même niveau » de collectivités territoriales d'exercer les fonctions de conseiller dans ces organismes. Sous certaines conditions d'âge et d'ancienneté de services et après établissement d'une liste d'aptitude, un administrateur territorial peut être nommé en qualité de conseiller pour quatre conseillers recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration. L'accès au grade de conseiller de 1re classe est d'autre part ouvert à un administrateur territorial pour cinq conseillers de 2e classe promus par ailleurs au même

grade (un pour six pour la promotion au grade de conseiller hors classe). En outre, l'article 5 du décret no 86-229 du 14 février 1986 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale du tourisme ouvrent l'accès au grade d'inspecteur général adjoint à des fonctionnaires territoriaux « en fonctions depuis deux ans au moins dans les services chargés du tourisme, justifiant de douze années au moins de services publics et d'un indice au moins égal à celui d'administrateur civil hors classe 1^{er} échelon ». S'agissant des sous-prefets, l'article 9 du décret du 14 mars 1964 portant statut de ce corps, permet des recrutements de fonctionnaires territoriaux par la voie du tour extérieur. Une modification de ce statut, visant à faciliter par la voie du détachement la mobilité des administrateurs territoriaux dans le corps des sous-prefets, est actuellement engagée. Plus généralement, un groupe de travail constitué à l'initiative du secrétaire d'Etat, chargé des collectivités territoriales, doit examiner, en relation avec le ministère de la fonction publique et des réformes administratives, l'ensemble des questions relatives à la mobilité entre fonctions publiques.

Données clés

Auteur : [M. Boucheron Jean-Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2670

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2569